



République Française
COMMUNE DE CEVINS
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Séance du 29 septembre 2023

L'An deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à 19h, le Conseil municipal de la commune de Cevins, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe BRANCHE, Maire, en séance ordinaire.

Conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

Présents : Denis BIBOLLET-RUCHE, Philippe BRANCHE, Samuel DELTOUR, Emmanuel DI LUZIO, Marie-Christine DORIDANT, Ginette FALCOZ-RIGOTTI, Gabriel MARQUES, Bernard PIVIER, Sébastien PIVIER, Sylvie VIARD-CRETAT, Régine VIBERT.

Absents : Bernadette AMIEZ, Claude BAUDERLIQUE, Anaïs CURTILLAT, Evelyne PELLICANO.

Ayant donné pouvoir :

Bernadette AMIEZ à Ginette FALCOZ-RIGOTTI

Claude BAUDERLIQUE à Marie-Christine DORIDANT

Anaïs CURTILLAT à Emmanuel DI LUZIO

Evelyne PELLICANO à Régine VIBERT

Monsieur Samuel DELTOUR a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : D.C.M N°039/23 – TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE – MAJORATION À PARTIR DE 2024.

Un décret élargissant le périmètre des communes pouvant appliquer la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires a été publié le 25 août 2023.

Désormais, la commune de Cevins peut appliquer cette majoration, d'un pourcentage compris entre 5% et 60% de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre de chaque année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Monsieur le Maire précise qu'à Cevins, seulement 13% des logements soumis à la taxe d'habitation sont des résidences secondaires.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur l'opportunité d'appliquer une majoration et, le cas échéant, de déterminer le pourcentage de cette majoration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à la majorité (13 voix pour, 2 voix contre) :

- D'appliquer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
- De fixer cette majoration à 30% de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire,

Philippe BRANCHE

Transmis en Préfecture le : 02/10/2023

Publié le : 02/10/2023

Publié sur le site internet le : 02/10/2023